



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS – Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2026

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom LARDINOIS, Conseillers;
Mme C. SCHERER, Directrice générale f.f.;

Excusés :

Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Taxes - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'entretien et la gestion des cimetières communaux engendrent des coûts importants pour la Commune ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement et qu'il nous appartient d'avoir une gestion parcimonieuse des terrains disponibles ;

Considérant en outre que les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'Aubel contribuent par le biais des taxes et additionnels communaux aux frais généraux d'entretien des cimetières, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'elles souhaitent bénéficier des infrastructures communales pour leur sépulture ;

Considérant néanmoins qu'il est opportun de tenir compte de la situation particulière des personnes décédées dans le cadre de la protection des citoyens ou ayant contribué à l'avancement de la recherche, reconnaissant ainsi l'importance de cet acte pour la société ;

Considérant en outre qu'il est indiqué d'exonérer de la taxe les personnes ayant démontré une présence durable à la Commune d'Aubel, mais qui ont dû la quitter notamment pour des motifs de santé ;

Considérant, à cet égard, qu'il convient d'assimiler aux habitants de la Commune d'Aubel les personnes ayant dû quitter le territoire communal pour intégrer une structure de soins ou une maison de repos, ainsi que les anciens habitants ayant résidé de manière continue sur le territoire pendant une période significative, afin de ne pas léser les personnes qui ont contribué durant de nombreuses années à la vie de la commune et aux charges de la collectivité ;

Considérant enfin que la Commune entend témoigner de sa solidarité et de sa compassion à l'égard des familles durement éprouvées par le deuil périnatal ou la perte précoce d'un enfant ;

Considérant qu'une telle modulation du taux de la taxe assure un juste équilibre entre la solidarité communale et la nécessaire participation aux frais d'entretien des infrastructures funéraires par les usagers extérieurs ;

Considérant dès lors qu'à notre estime ces mesures d'exonération assurent un juste équilibre entre l'équité fiscale et le respect des situations humaines, éthiques et patriotiques précitées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2026,

DECIDE, À l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour :

- toute personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune d'Aubel,
- pour les indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 420 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : Sont exonérés du paiement de la taxe, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

- d'un militaire ou civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- d'une personne domiciliée sur le territoire de la commune d'Aubel durant au moins dix années au cours des trente années précédant son décès ;
- d'une personne ayant été domiciliée au moins 25 ans sur le territoire de la commune d'Aubel et l'ayant quitté pour s'établir dans un établissement de retraite ou de soins adapté à son état de santé ;
- d'une personne ayant fait explicitement don de son corps au laboratoire d'anatomie humaine de l'Université de Liège, que ce soit dans le cadre de la formation des futurs médecins ou pour soutenir la recherche scientifique, pour autant que les funérailles soient gérées par cette institution ;
- d'un fœtus, d'un enfant présenté sans vie ou décédé avant l'âge de 12 ans.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : registre national, données fournies par le redevable ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'Autorité de tutelle et publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) C. SCHERER

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale f.f.



Catherine SCHERER

Le Bourgmestre



Freddy LEJEUNE